



PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du Jeudi 14 décembre 2023

Conformément à l'article 31 du règlement intérieur du Conseil Municipal, le déroulé de la séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 comportant l'ensemble des interventions des élus municipaux est disponible sur le site Internet de la ville de Vence ainsi que sur la plateforme d'hébergement vidéo « youtube ». Ce fichier vidéo a été adressé à l'ensemble des élus du conseil municipal de Vence.

Il est rappelé que le présent procès-verbal écrit n'est qu'un résumé des échanges entre les conseillers municipaux conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales. L'intégralité des débats des conseillers municipaux demeure disponible en vidéo.

Etaient présents :

M. Régis LEBIGRE, M. Didier TEALDI, M. Gilles VERNUS, Mme Nathalie ARGENTE, M. Bernard DANDREIS, Mme Hélène BRASSART, M. Michel MAQUESTIAUX, M. Pierre GORTINA, M. Jean-Jacques HAHN, Mme Isabelle BRETTE, Mme Fabienne ARNIER, Mme Claudia WOLFF, M. Renaud DAT, M. Patrick MARTINS, Mme Sandra SANTOS, Mme Caroline BARREAU, M. Julien GALGANI, M. Michel PRUDON, M. Patrick SCALZO, Mme Claire PETIT, M. Jean-Marie CIAIS, M. Simon PEGURIER.

Excusés et représentés :

Mme Anna GUAY, adjointe au maire, donne procuration à Monsieur le Maire.
Mme Annick GROETZ adjointe au Maire, donne procuration à Mme Isabelle BRETTE, conseillère municipale.
Mme Nathalie DELOUCHE, adjointe au maire, donne procuration à Mme Fabienne ARNIER, conseillère municipale.
M. Marc CHAIX, conseiller municipal, donne procuration à M. Bernard DANDREIS, adjoint au maire.
Mme Marie-Christine OLIVERO, conseillère municipale donne procuration à M. Michel MAQUESTIAUX, conseiller municipal.
Mme Stéphanie BOTELLA, conseillère municipale, donne procuration à Mme Claudia WOLFF, conseillère municipale.
M. Pierre CARREGA, conseiller municipal, donne procuration à M. Patrick SCALZO, conseiller municipal.
Mme Laurence IMPERAIRE-BORONAD, conseillère municipale, donne procuration à M. Claire PETIT, conseillère municipale (jusqu'au point n°2)
M. Patrice MIRAN, conseiller municipal, donne procuration à M. Michel PRUDON, conseiller municipal (jusqu'au point n°2).
M. Jean-Claude CREQUIT, conseiller municipal, excusé, donne procuration à M. Patrice MIRAN, conseiller municipal, à partir du point n°2.

Absents : M. Hafid BELHOCINE, adjoint au maire (entre en séance au point n°2),

Secrétaire de séance : Madame Nathalie ARGENTE.

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il échet de désigner un secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur le Maire propose la candidature de Madame Nathalie ARGENTE, adjointe au Maire.

A l'unanimité, Madame Nathalie ARGENTE, adjointe au Maire, est désignée par le Conseil Municipal, secrétaire de séance.

Madame Nathalie ARGENTE procède à l'appel des présents. Le quorum étant atteint, conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire ouvre la séance.

I. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 30 novembre 2023.

Il est soumis à l'assemblée délibérante le procès-verbal de la séance du conseil municipal 30 novembre 2023.

L'assemblée délibérante approuve à l'unanimité, le procès-verbal des délibérations du Conseil municipal du 30 novembre 2023.

II. Approbation du programme de maîtrise d'œuvre portant sur la rénovation et la couverture de la piscine municipale « Jean Maret » – Autorisation de lancement du concours de maîtrise d'œuvre.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que la piscine municipale Jean Maret, créée en 1971, fait l'objet depuis plusieurs mois d'une réflexion portant sur un projet de rénovation globale en vue de pourvoir à sa couverture.

Ainsi, cet équipement vieillissant ne répondant plus aux normes réglementaires en matière de sécurité et d'accessibilité, ni aux usages liés aux nouvelles pratiques ludo-sportives, la municipalité a donc souhaité mener cette requalification en intégrant les enjeux suivants :

- La remise aux normes techniques, réglementaires et environnementales de l'équipement.
- La maîtrise des coûts de fonctionnement.
- L'allongement de la période d'ouverture.
- L'apprentissage de la natation et le développement de nouvelles activités aquatiques.
- L'intégration de l'équipement dans un environnement d'exception.

Dans ce contexte, la commune a lancé un marché de Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) de programmation pour mener à bien le projet de rénovation de la piscine municipale. Le 4 avril 2022, à l'issue d'une mise en concurrence, le bureau d'études H2O a été retenu pour réaliser le programme et le lancement du concours de maîtrise d'œuvre.

Cette étude de programmation inclut les missions suivantes :

- Le diagnostic technique, obligatoire pour un projet de rénovation, réalisé dès la programmation afin de fiabiliser la faisabilité de l'opération, et les coûts de consolidation de l'équipement existant ;
- L'étude des besoins des futurs utilisateurs (clubs sportifs, associations, scolaires, périscolaires...);
- La définition de 3 scénarios d'aménagement ;
- La définition du programme ;
- L'assistance à la passation du marché de MOE, le montage financier et le lancement du concours.

Le 9 novembre 2023, le bureau d'études H2O a livré et présenté à l'équipe municipale les trois scénarios d'aménagement de la piscine, synthétisés ci-dessous :

Scénario 1 : réhabilitation à l'identique avec modernisation des fonctionnalités dans l'emprise existante, rénovation des bassins.

Scénario 2 : démolition / reconstruction des annexes, rénovation des bassins, et couverture du bassin sportif.

Scénario 3 : démolition de l'existant / création d'un bassin couvert annuel.

A l'issue de cette réunion de présentation, le scénario n°2 a été retenu par le Comité de Pilotage.

Il est rappelé les prochaines étapes du projet :

- Validation du programme / lancement du concours : décembre 2023
- Choix du Lauréat : Juillet 2024
- APS/APD/Permis : Décembre 2024
- Validation PRO : Avril 2025
- Consultation des entreprises : Juillet-Octobre 2025
- Démarrage des travaux : Décembre 2025

La présentation du programme est faite au cours de la présente séance par le bureau d'études H2O.

L'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération est estimée, en euros hors taxes, à 6 500 000 euros hors taxes, décomposée ainsi :

- Le coût des travaux : 5 000 000 euros H.T. ;
- Les prestations intellectuelles (Programmiste, Maitrise d'œuvre, Contrôle Technique, Coordination SPS, Etudes géotechniques...) : 1 000 000 euros H.T ;
- Frais divers et aléas : 500 000 euros H.T dont 65 000 euros HT pour le concours.

Le financement prévisionnel de l'opération s'établit en TTC comme suit :

- Métropole : 1 600 000 euros
- Département 06 (30%) : 1 950 000 euros
- Région (20%) : 1 300 000 euros
- FCTVA : 483 918 euros
- Autofinancement : 2 466 082 euros

Cette opération fera l'objet d'une autorisation de programme lors du vote du budget primitif 2024 de la commune.

Afin de désigner un maître d'œuvre chargé de la conception du projet et du suivi des travaux, et compte tenu du montant estimé, il convient de lancer un concours de maîtrise d'œuvre restreint sur « esquisse + », en application de l'article L.2125-1-2° et des articles R.2162-15 à R.2162-21 et R.2172-1 à R.2172-6 du code de la commande publique.

Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans une première étape à sélectionner des concurrents sur la base des critères de sélection définis dans le règlement de concours.

A l'issue de la phase de dépôt des candidatures, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 3 maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection. Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des candidats admis à concourir.

Dans la phase de remise des offres, le jury examine les projets et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours.

Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, Monsieur le Maire désigne le ou les lauréats du concours.

Le concours pourra être suivi d'une procédure de marché négocié sans nouvelle mise en concurrence à laquelle participeront le ou les lauréats afin d'attribuer un marché négocié de maîtrise d'œuvre, sur la base des critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation.

Cette procédure nécessite la constitution d'un jury, composé conformément aux articles R.2162-17, R.2162-22 et R.2162-24 du code de la commande publique.

Constitution du jury de concours :

- Les membres qualifiés avec voix délibérative (7 personnes) :
 - o Monsieur le Maire, Président du Jury ;
 - o Les membres de la CAO de la Ville de Vence (5 membres titulaires ou suppléants + Président de la CAO).
- Les personnes compétentes avec voix délibérative (4 personnes minimum) :
 - o Deux représentants de l'Ordre des Architectes (proposé par l'Ordre des Architectes) ;
 - o Un représentant Syndicat des Architectes de la Côte d'Azur (proposé par le Syndicat) ;
 - o L'Architecte-conseil de la Ville de Vence.
- Les personnes avec voix consultative :
 - o Le Directeur Général des Services de la Ville de Vence ;
 - o La Directrice des Services Techniques de la ville de Vence ;
 - o La Directrice du Service de l'Urbanisme de la Ville de Vence ;
 - o L'Architecte des Bâtiments de France ;
 - o L'AMO « bureau d'études H2O ».
 - o Un représentant de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
 - o Un représentant de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP).

Considérant l'avis favorable de la commission municipale du Développement durable et de l'urbanisme, Aménagements Urbains et Travaux en date du 6 décembre 2023,

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le programme de l'opération portant sur la rénovation de la piscine municipale « Jean Maret ».
- **De décider** le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre,
- **D'arrêter** le nombre des équipes concourantes à trois,
- **D'attribuer** à chaque équipe ayant remis des prestations (de type Esquisse+) une prime de 25 000€ HT.
- **D'arrêter** la composition du jury proposée ci-dessus,
- **D'attribuer** aux membres du jury non-salariés ou non rémunérés dans le cadre de leurs fonctions, une indemnité forfaitaire de 275 euros HT la demi-journée et de 600 euros HT la journée.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à cette opération, et à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente.

Monsieur Hafid BELHOCINE, Adjoint au maire, Madame Laurence IMPERAIRE-BORONAD et Monsieur Patrice MIRAN, conseillers municipaux entrent en séance.

Résumé des échanges :

Monsieur Patrick SCALZO : « Les vertus du Sport, de tous les Sports en général, sont unanimement reconnues, apportant notamment des bienfaits pour la santé physique et mentale, des bienfaits éducatifs, et des bienfaits sociétaux.

Et tout naturellement, la natation possède toutes ces vertus, auxquelles on doit ajouter, par rapport aux autres sports, le principe même d'apprendre à nager dès le plus jeune âge.

A Vence, nous avons la chance d'avoir une piscine municipale avec 2 bassins.

Une installation qui a plus de 50 ans et qui est aujourd'hui en manquement à plusieurs réglementations et normes en vigueur, dont le dimensionnement des vestiaires et des douches, et bien sûr l'accessibilité pour tous.

Une installation vétuste qui perd beaucoup d'eau, nous en avons déjà parlé à plusieurs reprises en Conseil Municipal, et nous en reparlerons encore si rien n'est fait d'ici l'été prochain. Mais surtout, nous avons une piscine municipale particulièrement appréciée par les Vençois, en premier lieu pour le site d'exception sur lequel elle est construite, avec une vue dégagée vers la mer.

Notre piscine Jean Maret est inscrite dans la mémoire collective des Vençois de plusieurs générations :

- chez tous ceux qui comme moi, ont appris à nager dans cette piscine, principalement en période scolaire, en septembre ou au printemps, puisque la piscine n'a jamais été ouverte à l'année ;

- chez tous ceux qui comme moi ont passé, adolescents, de nombreuses journées d'été à la piscine, en groupes d'amis, bracelet rouge du vestiaire au poignet, installés sur les espaces verts surplombant les bassins, en se rafraichissant d'une glace à l'eau achetée sur place ;

- chez tous ceux qui comme moi, ont, chaque fois qu'ils retournent à la piscine municipale de Vence, cet effet « madeleine de Proust » qui les replonge en enfance.

Mon premier message est simple : la prise en compte de l'attachement des Vençois à leur piscine est incontournable, quels que soient les travaux à venir sur ce site. Autrement dit, rien ne doit se faire sans associer les Vençois à l'élaboration du projet.

Sur cette base, la rénovation de notre piscine municipale est indispensable et urgente. Nous vous le disons depuis plusieurs mois, en lien notamment avec les trop nombreuses fuites et le gaspillage de milliers de mètres cubes en pleine restriction de consommation d'eau.

Au-delà de la rénovation, la possibilité d'avoir une piscine couverte, ouverte à l'année, serait bien évidemment un plus pour notre ville, notamment pour y accueillir les scolaires, collégiens et lycéens, mais aussi pour développer de nouvelles activités associatives à destination du grand public, des nageurs-sportifs, des bébés nageurs, des séniors, des personnes en situation d'handicap...etc. Nous sommes bien d'accord.

Mais, parce qu'il y a un mais, il y a des réalités économiques et écologiques qui s'imposent à nous, en opposition à un « quoi qu'il en coûte » ou à un « après moi le déluge » qui caractérisent vos décisions depuis le début de ce mandat.

Car Non Monsieur Lebigre, les piscines municipales ne sont pas une compétence Métropolitaine, comme vous l'avez assuré aux Vençois au moment des élections.

NON, ce n'est pas la Métropole qui va tout financer, elle apporte juste une subvention à l'investissement, rien pour les coûts de fonctionnement futurs.

NON, ce n'est pas un projet intercommunal que vous envisagez, mais un projet venço-vençois puisque on ne tient même pas compte de la population des communes voisines qui n'ont pas de piscine municipale.

C'est d'ailleurs l'un des paradoxes de l'étude de programmation que nous examinons aujourd'hui. Cette étude constate la carence des communes voisines en matière de piscine couverte – Turrettes, Saint-Jeannet, La Gaude, Gattières...etc-, définissant ainsi une sorte de zone de chalandise pour la fréquentation de notre piscine.

Mais, en fait, l'étude ne dimensionne la piscine que pour Vence et que pour nos besoins actuels, avec même l'utilisation d'un ratio plutôt faible de m² de plan d'eau par habitant. Or, le bon sens voudrait qu'une rénovation de tout le site avec couverture de la piscine, se réfléchisse pour un dimensionnement à horizon 30 ou 40 ans avec la possibilité d'accueillir les nageurs et les scolaires des communes voisines.

Du bon sens qui est évident quand on raisonne en termes de préservation de notre planète. Car dans le cadre d'une sobriété énergétique générale et d'une préservation globale des ressources en eau, il est inconcevable que chaque commune ait un jour sa propre piscine municipale.

Il est donc primordial de préconiser une approche intercommunale à l'échelle d'un bassin de vie, pour mutualiser les moyens, les équipements et les consommations en eau et en énergie.

C'est pourquoi, notre première remarque sur l'étude de programmation est que, pour un investissement prévisionnel de 7,8 millions d'euros – ce qui est énorme ! -, nous ne pouvons pas avoir une piscine couverte sous-dimensionnée dès sa mise en service.

La seconde remarque concerne les montants financiers estimatifs, en investissement et en fonctionnement, qui nous paraissent incohérents dans l'étude réalisée.

Nous savons tous qu'une piscine municipale est un Service Public structurellement en déficit. C'est comme ça, et c'est acceptable, tant que nous ne dépassons pas certaines limites. Ces derniers temps, la hausse des coûts de fonctionnement, en masse salariale, en énergie et en produits de traitement, est venue alourdir davantage ce déficit, à tel point que des communes ont été obligées de fermer leur piscine municipale l'été dernier. Sur la base de ce constat, les coûts annuels de fonctionnement donnés par l'étude de programmation nous semblent largement sous-dimensionnés. Or, il ne s'agit pas de s'aventurer en aveugle en investissant massivement sur une installation que nous n'arriverons pas à exploiter sans augmenter les impôts locaux.

Rien qu'au niveau énergétique, une piscine couverte consomme en moyenne 3 000 kWh/m² de plan d'eau. A titre comparatif, une habitation est classée G en matière énergétique (le pire), et sera bientôt interdite à la location, si elle atteint 420 kWh/m². C'est dire le coté énergivore d'une piscine. Alors, ne faisons pas n'importe quoi !

Aujourd'hui, toute installation de ce genre, autant consommatrice d'énergie, doit tendre vers un concept de bâtiment à énergie positive, avec la mobilisation de plusieurs énergies renouvelables, comme le solaire ou la géothermie, ou encore des dispositifs de récupération d'énergie, de type degrés bleus. Mais ce sont parfois des investissements initiaux lourds, avec un temps de retour sur investissements long. Quoi qu'il en soit, rien de tout cela n'apparaît dans l'étude de programmation.

Venons-en à l'investissement prévisionnel, indiqué à 7,8 millions d'euros. Vous nous présentez dans la délibération un plan de financement, avec 3 très grosses subventions :

- la métropole : 1 600 000 euros. Cette subvention semble acquise, quoi que...*
- le département : 1 950 000 euros. Cela correspond à 30% du coût HT de l'opération, c'est-à-dire le pourcentage maximum des subventions départementales possibles, qui sont réglementairement entre 10 et 30% pour Vence. Sachant que toutes les instances territoriales sont en tension financière, vous nous présentez donc le cas idéal...*
- enfin la Région : 1 300 000 euros, soit 20 % du coût HT de l'opération. Ce qui là nous paraît totalement illusoire. Le seul dispositif Régional dont nous pouvons être à peu près sûr s'appelle « Nos communes d'abord » et il est plafonné à 200 000 euros...*

Alors, si on y rajoute le Fonds de récupération de la TVA (484 k€), le reste à financer par la ville serait, selon vous, en prévisionnel, de 2,5 millions d'euros.

Que se passe-t-il si la Région ne participe pas ?

Que se passe-t-il si le Département n'accompagne pas le projet à hauteur de 30 % mais seulement à hauteur de 15%, comme il l'a fait pour la rénovation de la piscine de La Colle sur Loup ?

Accepterez-vous que le reste à financer par la ville s'élève à 4 ou 5 millions d'euros, sans remettre en cause le projet ?

M. le Maire, nous voudrions vous entendre à ce sujet.

Troisième point : le planning prévisionnel de l'opération.

Alors là, c'est une vraie tartufferie que vous nous faite. Vous nous avez seriné pendant le dernier Conseil Municipal sur le fait que vous finiriez ce mandat avec un montant d'endettement de seulement 1 à 2 millions d'euros de plus qu'à votre prise de fonction.

Pas étonnant... en faisant supporter l'investissement de la couverture de la piscine par le mandat suivant, avec dans le planning, une date de début des travaux envisagée en décembre 2025 !

En fait, juste de quoi obérer d'entrée les capacités financières du prochain mandat !!! De qui se moque-t-on ? Sans parler des coûts de fonctionnement futurs qui seront bien évidemment dans le prochain mandat...

Enfin, dernier point que j'aborderais aujourd'hui.

Vous vous appuyez continuellement sur votre programme comme substitue à tout bon sens, à tout appel à la raison d'un monde qui a pourtant considérablement évolué depuis 4 ans. Dois-je rappeler la crise sanitaire, les guerres en Ukraine et au Moyen-Orient, l'explosion du coût de l'énergie, l'accélération du réchauffement climatique, l'inflation...etc.

Vous faite référence à votre programme, mais vous en avez une mémoire très sélective. Vous nous parlez continuellement des mêmes choses, mais jamais de vos promesses de Gouvernance.

Et bien je vais vous rafraîchir la mémoire, vous qui tenez coute que coute à réaliser votre programme.

Vous avez écrit en gras, page 4, sous le titre « Gouvernance », je cite :

« Chaque projet important sera précédé d'une concertation réelle et soutenue, suivi d'un référendum ».

Avez-vous appliqué votre programme de gouvernance pour les Halles ?

Allez-vous l'appliquer pour la piscine ?

Ou bien reconnaissez-vous que vous avez raconté des carabistouilles aux Vençois, juste parce que vous trouviez que ça faisait bien d'écrire ça ?

Je vous l'ai dit en première partie de mon intervention : il est indispensable que les Vençois soient associés à ce projet.

Pour conclure, sur la délibération mise au vote aujourd'hui, nous sommes d'accord avec vous sur les bienfaits de la natation pour tous et nous sommes favorables à une piscine couverte sur Vence apportant des possibilités de nouvelles activités aquatiques. Ce point est important et nous tenons à l'acter.

Une piscine couverte OUI. Mais pas à n'importe quel prix.

En particulier, nous ne sommes pas favorables à la portabilité par la seule ville de Vence de ce projet qui doit être intercommunal -ce qui est différent de Métropolitain-. Et nous avons de gros doutes sur le plan de financement de l'investissement et sur les coûts de fonctionnement futurs présentés dans l'étude de programmation.

Une étude que nous souhaitons avoir dans sa version intégrale. Je vous l'ai demandé en Commission préparatoire, vous m'avez dit « Non ! ».

Je vous le redemande aujourd'hui officiellement, et je saisirai la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) si besoin. Il est scandaleux de nous faire voter une étude que nous n'avons même pas !

En l'état des informations qui nous sont transmises aujourd'hui et avec une volonté de gestion responsable des deniers publics, nous vous demandons que cette étude soit complétée par l'examen d'une solution supplémentaire. Un scénario 4 qui se déroulerait en deux phases :

- Phase 1 : la démolition/reconstruction des annexes et la rénovation des bassins. C'est-à-dire la réalisation des travaux réglementaires et d'urgence, en tenant compte des besoins des communes voisines. Cette première phase aurait l'avantage d'être plus rapide et surtout de maintenir, voire même de diminuer les coûts de fonctionnement actuels, par une meilleure organisation du site et une réduction de la profondeur du grand bassin.

- Phase 2 : la réalisation de la couverture de la piscine, accompagnée de plusieurs solutions de production d'énergie renouvelable adaptées, afin d'optimiser les futurs coûts de fonctionnement d'une piscine couverte ouverte à l'année.

Sans ce complément d'étude qui traduit bien notre volonté d'aller vers une couverture de la piscine, il est aujourd'hui prématuré de lancer un concours de Maitrise d'Œuvre. C'est pourquoi nous voterons Contre la délibération.

Au-delà de ça, et comme dit précédemment, nous souhaitons connaître, M. le Maire, vos limites d'acceptabilité financière de l'opération selon les subventions qui seront réellement obtenues, ainsi que votre position quant à l'organisation d'un référendum sur la piscine et sur les Halles conformément à vos promesses de programme.

Je vous remercie. »

Monsieur Patrice MIRAN : « Si j'ai bien compris, vous parlez d'abord de gaz puis ensuite éventuellement de la géothermie. J'avais l'idée en mon temps de construire un réseau de chaleur à partir de la géothermie ce qui apparaît être du bon sens. Est-ce que ce sera mis d'emblée dans le concours de maîtrise d'œuvre ? car une piscine ce n'est pas anodin en termes d'impact environnemental. Ma deuxième question porte sur le choix du bureau d'études de se brancher sur le réseau. Quelles sont les motivations ? Je rappelle que la Foux n'est pas une source mais une poche karstique. On ne pourra pas faire des économies à la marge sur la Foux. Je ne comprends pas ce choix. Enfin, quel est le bilan « effet de serre » du projet ? Quels sont les ratios utilisés pour faire vos projections ? »

Monsieur le Maire : « En ce qui concerne la partie technique, vous aurez les réponses. On ne va pas noyer les vençois d'arguments de part et d'autre. Pour le côté politique, on a bien compris que vous ne souhaitiez pas la piscine couverte, quelle que soit la manière dont vous tournez vos arguments. Lors du précédent mandat, vous n'avez pas su la faire. Quant à la concertation, les vençois ont demandé à ce que la piscine soit couverte. Concernant le financement, le service public a un coût. La crèche Arman a coûté. Le conservatoire aussi a un coût mais il demeure important de continuer à travailler pour l'avenir. Si on prend le coût de fonctionnement, c'est sûr que quand on fait des équipements, on encaisse des impôts tous les ans, on accorde du service public. Mais on est là pour réaliser des équipements pour l'avenir. Quand vous dites que de toute façon c'est la prochaine municipalité qui aura à le financer. C'est exactement comme pour la crèche Arman. Oui, on a tout fait pour la construire, et ça coûte de l'argent. Il faut savoir ce qu'on veut. La crèche Arman coûte 450 000 € par an à la commune, alors il ne fallait pas le faire ? Si je prends le conservatoire, 433 élèves, 400 000€ par an environ. La ville paye à peu près 1 000€ par élève. Ces équipements coûtent de l'argent mais on est élu pour fournir des équipements à la collectivité. Après, on peut toujours être frileux, de dire ça va coûter cher, donc à ce moment là on ne fait rien. C'est ce que vous proposez. C'est un choix que nous on fait. Je vous rappelle que la mise aux normes et rénovation de la piscine coûte déjà 3 000 000€. Pour 3 500 000€ HT de plus, on aura un équipement qui repartira pour 30 à 50 ans. »

Monsieur Patrick SCALZO : « Je vous demande simplement d'étudier ce projet en deux phases. »

Monsieur le Maire : « Vous en savez quelque chose puisqu'en 2014 vous l'avez étudié et vous n'avez pas donné suite à la procédure, donc vous n'avez rien fait. »

Monsieur Patrick SCALZO : « Tout à fait, car vous laisserez les charges financières sur le mandat suivant. »

Monsieur le Maire : « Il y a des contraintes administratives avec des délais à respecter. On assume sur ce mandat l'aspect financier mais on ne sait pas qui sera élu au prochain mandat, mais tous ceux qui sont contre aujourd'hui se feront un plaisir de l'inaugurer demain. Vous êtes contre la couverture de la piscine municipale et on en prend acte. »

Monsieur Patrick SCALZO : « Pas du tout. On y est favorable, mais nous souhaitons la faire en 2 étapes de manière raisonnable pour les finances de la ville. Ce n'est pas votre argent, c'est l'argent des Vençois. »

Monsieur le Maire : « Ce n'est pas le votre non plus, mais si vous n'en faites rien, il n'y a pas d'équipements structurants avec vous »

Monsieur Patrick SCALZO : « Monsieur le Maire, vous voulez juste faire ce projet pour laisser votre empreinte. »

Monsieur le Maire : « Pas du tout. Nous travaillons à créer des équipements structurants pour la ville. On avait trois projets majeurs pour le mandat : les navettes qui sont déjà en place, les halles municipales qui vont être livrés fin 2025 et la piscine municipale. Aujourd'hui c'est acté. Il y aura des arbitrages après, mais ce projet fait partie des équipements nécessaires pour la commune. »

Monsieur Patrick SCALZO : « Et dans votre programme, je vous rappelle qu'il y avait également la gouvernance pour tous les projets importants, savoir un référendum pour tous les grands projets. »

Monsieur le Maire : « Sur les gros projets qui n'ont pas été validés dans notre programme. Dites-le clairement, vous êtes contre ce projet ! »

Monsieur Patrick SCALZO : « Je viens de passer 1/4 h à vous dire qu'on était pour ». »

Monsieur le Maire : « Oui, sauf que vous faites tout pour que cela ne se fasse pas. C'est un équipement indispensable. Tout a un coût. Que l'investissement sur 50 ans coûte 500 000€ de plus ou de moins, cela ne change rien. »

Monsieur Patrick SCALZO : « Ce sera bien plus au regard des subventions annoncées que vous n'aurez pas. »

Monsieur le Maire : « Vous êtes un pessimiste. Vous n'avez pas écouté le bureau d'études H2O. Il a dit que c'était une chance pour la ville d'avoir cet équipement. »

Monsieur Patrick SCALZO : « Je vois simplement que vous n'avez pas respecté vos engagements de concertation du mandat. »

Monsieur le Maire : « On peut trouver tous les arguments pour ne pas faire cette piscine, mais c'est un choix, aujourd'hui on prend acte du lancement de cette programmation. Après viendra le temps de réfléchir sur les énergies renouvelables et technologies à employer. Si on avait eu le même discours en 1971, nous n'aurions pas de piscine municipale. »

Madame Laurence IMPERAIRE-BORONAD : « Je fais partie de l'ancienne équipe ; élue depuis 16 ans. Quand vous dites soyons clairs et transparents, si on reprend par exemple la délibération de l'éco-quartier de l'opération Chagall, on est loin du compte. Si cette transparence est la même... où va-t-on ? Vous dites « le programme n'engage que celui qui le lit ». »

Monsieur Jean Jacques HAHN : Ce que retiendront les vençois, c'est que vous êtes contre.

Monsieur le Maire : « Non. C'est plutôt vous qui le dites. »

Madame Laurence IMPERAIRE-BORONAD : « Votre gouvernance n'est pas respectée, le coût de l'opération est énorme, cela n'est pas prudent. Si aujourd'hui nous votons contre, ce n'est pas sur le projet de la piscine, c'est pour la façon dont a été géré ce projet, cette étude et le non-accès à cette étude. Nous demandons la transmission de l'intégralité de l'étude. »

Monsieur Jean-Marie CIAIS : « Monsieur le Maire, je vous ai connu dans d'autres mandats plus raisonnable. A croire que le pouvoir transforme les personnes. Aujourd'hui, Je suis très surpris de votre attitude. Vous répondez « circulez il n'y a rien à voir ». C'est un équipement attendu des vençois, c'est certain. Lorsque les élus travaillent sur des dépenses importantes, on reste dans des études mal ficelées. Il peut y avoir une inconnue, des surprises. Un particulier ne ferait pas ça. Vous voulez repousser ce dossier car vous vous êtes aperçu que le projet était peut-être démesuré et inopportun en l'état. Le système de vote vous permet de voter pour ce projet. J'engage les élus et mes amis présents à réfléchir à ce vote, à leur attitude et à bien penser aux conséquences de cet investissement qui n'est pas anodin. Est-ce une priorité pour la ville de Vence ? Quand on voit les besoins de la ville, du social, des logements.... est-ce qu'il faut s'acheter une belle voiture ?

Je regrette cette façon de balayer les choses et de transformer les débats en règlement de compte entre l'opposition et la majorité. Accordez-nous un peu d'écoute. »

Monsieur le Maire : « Evidemment on souhaiterait des débats plus constructifs. Mais les échanges sont faits de manière caricaturale. Là, Monsieur Scalzo rappelle tous les bienfaits de la natation et ensuite vient le « Mais » ! Vous nous demandez de prendre du temps et finalement vous allez nous dire, qu'on a pris trop de temps et qu'il faut le faire sur le prochain mandat. Vous savez que nous avons un budget pluriannuel qui a été calibré avec de nouvelles contraintes pour tous les maires, notamment l'énergie. Oui il va falloir investir pour le futur. Il ne s'agit pas pour la piscine de partir dans des délires de surconsommation mais il y a suffisamment de cabinets compétents pour savoir où l'on va aujourd'hui. »

Monsieur Patrick SCALZO : « On ne dit pas le contraire. On vous demande juste de graduer cet investissement et de regarder dans quelle condition il pourrait être fait en deux étapes. »

Monsieur le Maire : « Qu'auriez-vous fait ? »

Monsieur Patrick SCALZO : « Concrètement, je pousserais l'étude pour avoir un nouveau scénario qui permet de regarder les choses en 2 temps.

1^{er} temps : des travaux d'urgence et réglementaires avec la démolition des annexes et la rénovation des bassins, ce qui permettrait de s'arrêter là et conserver des coûts d'exploitation équivalents.

2^e temps : la couverture de la piscine avec les travaux d'économie d'énergie.

On demande simplement de graduer cet investissement et les coûts de fonctionnement à venir. »

Monsieur le Maire : « On ne peut pas partager du tout votre avis. Et même un néophyte doit bien se rendre compte que s'il faut mettre 3,9 M€ pour une remise en état à l'identique, ça paraît illogique. Cela paraît évident de voir ce projet dans sa globalité. Tout le monde est libre de voter comme il le souhaite mais votre proposition nous semble inutile. »

Monsieur Patrice MIRAN : « Vous venez de justifier la question que je vous ai posé tout à l'heure. Dans le programme de l'opération, il faut prévoir dès maintenant les économies d'énergie. »

Monsieur Patrick MARTINS : « Dans le cadre du bâtiment, il y a de l'étude et il y a du financement. Les énergies renouvelables ça se travaille par la suite. »

Monsieur Patrick SCALZO : « L'AMO va construire le cahier des charges pour le concours de maîtrise d'œuvre ? Il faut bien qu'on dise dans ce cahier des charges ce qu'on souhaite comme énergie (géothermie, solaire, etc..). »

Le Bureau d'études « H2O » : « Dans les ratios que l'on a utilisés, on a pris forcément en compte les Energies Renouvelables. Par contre dans le programme évidemment on va donner des cibles. Par exemple, on va limiter la consommation énergétique à 2800 kWh, on va demander une démarche environnementale bioclimatique avec du bon sens. On fait une cinquantaine d'équipements par an et on réajuste nos ratios chaque année. On ne va pas leur imposer du solaire. On leur donne des objectifs à atteindre sur les consommations. C'est le travail du MOE de faire des propositions. Et nous serons là pour accompagner la commune pour vérifier que ces propositions correspondent aux objectifs fixés. Concernant le phasage, il n'est pas incompatible avec ce que l'on a prévu. L'inconvénient, c'est que vous allez mobiliser votre équipement pendant 2 ans et cela va engendrer un énorme surcoût du fait des difficultés d'accès au site, du dénivelé et de la remise en état à prévoir à l'issue de chaque phase. »

Monsieur Patrick SCALZO : « Merci de cette réponse. Sur le dimensionnement du bassin lui-même, mon raisonnement est simple : La piscine dont on disposera à l'année, c'est le bassin couvert soit 375 m². Le dimensionnement par rapport aux besoins, c'est bien celui qui sera là toute l'année. Ainsi, vous ne prenez que les habitants de Vence. Pourquoi ne pas prendre les habitants des communes extérieures à qui nous ferons payer l'entrée. Selon le ratio que vous prenez, vous êtes juste en dessous des 375 m² ou au-dessus ? »

Le Bureau d'études « H2O » : « C'est au-dessus. Notre besoin est de 320 m² alors que le bassin actuel est de 375 m². »

Monsieur Patrick SCALZO : « Ça dépend du ratio que vous prenez. »

Le Bureau d'études « H2O » : « Le ratio de 50 habitants dont vous avez parlé est considéré comme très ambitieux. Un ratio sur 60 habitants est plus réaliste. Si on pondère à l'année, il n'y a pas de problème. Vous pourrez d'ailleurs faire de la tarification différenciée. »

Monsieur Patrick SCALZO : « Vous n'avez toutefois pas une marge énorme. »

Le Bureau d'études « H2O » : « Non, mais au regard de l'évolution de la population dans le département, il nous reste de la marge. »

Monsieur le Maire : « Merci pour ces précisions. Evidemment, il importe d'intégrer les questions d'optimisations énergétiques de l'eau ou de l'air. Pour ne prendre quelques exemples. Tous ça fera l'objet d'études complémentaires. Aujourd'hui, il convient de lancer le marché. Nous ne pouvons pas partager votre position de faire en 2 fois. Passons au vote. »

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Approuve** le programme de l'opération portant sur la rénovation de la piscine municipale « Jean Maret ».
- **Décide** le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre,
- **Arrête** le nombre des équipes concourantes à trois,
- **Attribue** à chaque équipe ayant remis des prestations (de type Esquisse+) une prime de 25 000€ HT.
- **Arrête** la composition du jury proposée ci-dessus,
- **Attribue** aux membres du jury non-salariés ou non rémunérés dans le cadre de leurs fonctions, une indemnité forfaitaire de 275 euros HT la demi-journée et de 600 euros HT la journée.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à cette opération, et à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente.

Ce à la majorité :

24 voix pour : M. Régis LEBIGRE, Mme Anna GUAY (par procuration), M. Didier TEALDI, Mme Annick GROETZ (par procuration), M. Hafid BELHOCINE, Mme Nathalie DELOUCHE (par procuration), M. Gilles VERNUS, Mme Nathalie ARGENTE, M. Bernard DANDREIS, Mme Hélène BRASSART, M. Marc CHAIX (par procuration), M. Michel MAQUESTIAUX, M. Pierre GORTINA, M. Jean-Jacques HAHN, Mme Isabelle BRETTE, Mme Fabienne ARNIER, Mme Marie-Christine OLIVERO (par procuration), Mme Claudia WOLFF, M. Renaud DAT, M. Patrick MARTINS, Mme Sandra SANTOS, Mme Caroline BARREAU, M. Julien GALGANI, Mme Stéphanie BOTELLA (par procuration).

9 voix contre : M. Pierre CARREGA (par procuration), M. Michel PRUDON, M. Patrick SCALZO, Mme Claire PETIT, Mme Laurence IMPERAIRE-BORONAD, M. Patrice MIRAN, M. Jean-Claude CREQUIT (par procuration), M. Jean-Marie CIAIS, M. Simon PEGURIER.

**III. Avances sur subventions aux associations et établissements publics -
exercice 2024.**

Il est rappelé que, comme chaque année, il est proposé au conseil municipal d'allouer des avances sur la subvention de fonctionnement 2024 au profit de certaines associations et établissements publics locaux.

Ces avances, dont le versement interviendra dès le début de l'exercice comptable 2024, permettront à ces organismes de fonctionner dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2024. Ces avances ne préjugent pas de la décision qui sera prise par le conseil municipal quant au vote des subventions de l'exercice 2024.

Il est donc proposé à l'assemblée les avances de subventions et dotations suivantes :

Etablissements Publics :

▪ C.C.A.S.	200 000 euros
▪ Régie Culturelle de Vence	400 000 euros
▪ Caisse des Ecoles	80 000 euros

Associations :

▪ Comité des Fêtes et des Traditions	38.000 euros
▪ A.S.V. Football	50 000 euros
▪ Vence Basket Club	30 000 euros

***Considérant** l'avis favorable de la commission des Finances, Ressources Humaines et Contrôle de Gestion du 6 décembre 2023.*

Il est proposé, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** le versement des avances sur subventions aux associations et dotations aux établissements publics locaux comme indiqué ci-dessus.
- **De dire** que les crédits seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2024 de la commune.

Messieurs Didier TEALDI et Patrice MIRAN quittent la séance et ne prennent pas part au vote.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **Autorise** le versement des avances sur subventions aux associations et dotations aux établissements publics locaux comme indiqué ci-dessus.
- **Dit** que les crédits seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2024 de la commune.

Ce à l'unanimité.

IV. Ouverture des crédits d'investissements par anticipation – section d'investissement - Budget – exercice 2024.

Il est rappelé que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses

d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ».

Afin d'assurer la continuité de l'ensemble des opérations d'investissement jusqu'au vote du budget primitif 2024, il est donc nécessaire que l'assemblée délibérante autorise, pour ce nouvel exercice, les ouvertures de crédit suivantes :

Libellé	Budget 2023	Ouverture de crédits 2024
20 – immobilisations incorporelles	385 600 €	96 400 €
204 – subventions d'équipement versées	775 000 €	196 750 €
21 – immobilisations corporelles	6 225 321 €	1 556 330 €
23 – immobilisations en cours	335 000 €	83 750 €
45 – comptabilité distincte rattachée	35 000 €	8 750 €

Les ouvertures de crédits d'investissement proposées ci-dessus permettront à la commune, dans l'attente du vote du budget primitif 2024, d'engager les dépenses aux chapitres concernés, et notamment celles relatives aux procédures de marchés publics liées au programme d'investissement 2024.

Considérant l'avis favorable de la commission des Finances, Ressources Humaines et Contrôle de Gestion du 6 décembre 2023,

Il est proposé, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **D'approuver** les ouvertures de crédits comme indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **Approuve** les ouvertures de crédits comme indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ce à l'unanimité.

V. Amortissement des frais d'études et d'insertion antérieurs à l'exercice 2020 et apurement du compte 237.

Il est rappelé que les frais d'études et d'insertion ne donnant pas lieu à des travaux doivent être amortis sur une durée maximale de cinq ans, procédure obligatoire au regard de l'instruction budgétaire et comptable M14, ce qui permet de faire sortir ces opérations de l'actif de la commune.

Des frais d'études (compte 2031) et des frais d'insertion (compte 2033) n'ayant pas donné lieu à amortissement apparaissent dans l'actif de la commune pour des opérations datant de 1999 à 2020 pour une somme globale de 1 586 075,90 euros (1 411 427,42 euros au compte 2031 et 174 648,48 euros au compte 2033).

Dans un souci d'amélioration de la présentation du bilan de la commune, notamment avec la mise en place de la M57 et avec l'accord du service de gestion comptable de Cagnes sur Mer, il est proposé de procéder à l'amortissement global des frais d'études et d'insertion antérieur à 2020, en autorisant le comptable public à créditer le compte 28031 (amortissement des frais d'études) pour 1 411 427,42 euros et le compte 28033

(amortissement des frais d'insertions) pour 174 648,48 euros par le débit du compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés » pour la somme total de 1 586 075,90 euros.

Cette opération est une opération d'ordre non budgétaire ne modifiant pas les résultats comptables et ne nécessitant aucune inscription au budget de la commune.

Par ailleurs, l'examen des comptes de la commune fait également apparaître une somme de 263 633 euros inscrite au compte 237 « avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles » liée à des opérations antérieures à 1996.

Il est à ce jour impossible d'identifier ces sommes, ainsi il convient d'autoriser le comptable public à apurer ce compte en créditant le compte 237 par le débit du compte 1021 « dotation ».

Cette opération est également une opération d'ordre non budgétaire ne modifiant pas les résultats comptables et ne nécessitant aucune inscription au budget de la commune.

Considérant l'avis favorable de la commission des Finances, Ressources Humaines et Contrôle de Gestion du 6 décembre 2023,

Il est proposé, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** le comptable public à créditer le compte 2031 « frais d'études » pour un montant de 1 411 427,42 euros et le compte 2033 « frais d'insertion » pour un montant de 174 648,48 euros par le débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » pour la somme de 1 586 075,90 euros,
- **D'autoriser** le comptable public à créditer le compte 237 « avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles » par le débit du compte 1021 « dotation » pour la somme de 263 633 euros,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte consécutif à l'exécution de la présente délibération.

Messieurs Didier TEALDI et Patrice MIRAN entrent en séance et prennent part au vote.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **Autorise** le comptable public à créditer le compte 2031 « frais d'études » pour un montant de 1 411 427,42 euros et le compte 2033 « frais d'insertion » pour un montant de 174 648,48 euros par le débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » pour la somme de 1 586 075,90 euros,
- **Autorise** le comptable public à créditer le compte 237 « avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles » par le débit du compte 1021 « dotation » pour la somme de 263 633 euros,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte consécutif à l'exécution de la présente délibération.

Ce à l'unanimité.

VI. Rapport d'activités 2022 de la Caisse des Ecoles.

Monsieur le Maire, rappelle que la Caisse des écoles est un établissement public administratif qui a pour but d'encourager et de faciliter la fréquentation des écoles élémentaires et maternelles de l'enseignement public, en portant une attention particulière aux enfants des familles les moins favorisées. La Caisse des Ecoles est rattachée à la direction Enfance Jeunesse de la Ville de Vence.

Elle peut mener des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et second degré, notamment les dispositifs de réussite éducative.

A Vence, la Caisse des Ecoles :

- Organise les restaurants scolaires et les activités périscolaires du matin et de la pause méridienne,
- Porte et met en œuvre le programme de réussite éducative (PRE) qui vise à prendre en charge et à accompagner individuellement les enfants de 2 à 16 ans, repérés en grande difficulté, et leur famille dans les domaines social, sanitaire, éducatif et culturel. Ce dispositif relève de la politique de la ville,
- Porte et met en œuvre le FRE « Fond de Réussite Educative » qui est une aide financière octroyée aux familles les plus démunies,
- Gère les affaires scolaires et l'entretien des écoles,
- Est en charge du guichet unique.

Considérant la saisine de la commission municipale de la famille de l'enfance de la jeunesse et de l'éducation du 6 décembre 2023,

Il proposé en conséquence au Conseil Municipal :

- **De prendre connaissance** du rapport d'activités 2022 de la Caisse des Ecoles.

Résumé des échanges :

Madame Claire PETIT : « Bravo pour votre rapport d'activité qui est très clair et bien rédigé. »

Le Conseil Municipal prend connaissance, **à l'unanimité**, du rapport d'activités 2022 de la Caisse des Ecoles.

VII. Rapport du délégataire de service public - Article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales - Exercice 2022 - Exploitation d'une fourrière animale.

Madame Claudia WOLFF, conseillère municipale déléguée aux relations avec les associations caritatives, au jumelage et aux relations internationales et à la protection animale, rappelle l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le délégataire de service public produit, chaque année, un rapport à l'autorité délégante.

Ce rapport comporte, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Il est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution de ce service public.

Vu l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la commission consultative des services publics locaux examine le rapport annuel des délégataires,

Considérant la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 1^{er} décembre 2023 conformément à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant la saisine la commission municipale du Développement durable et de l'urbanisme, Aménagements Urbains et Travaux en date du 6 décembre 2023,

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal :

- **De prendre acte** du rapport de l'exercice 2022 présenté par le groupement conjoint non solidaire « ASA 06 / SPACA » sur la qualité du service public relatif à la gestion de la fourrière animale.

Résumé des échanges :

Monsieur Patrice MIRAN : « C'est une des rares initiatives que j'ai prise dans le mandat que vous avez préservé et je vous en remercie. C'est un peu le verre à moitié plein à moitié vide. Sur la fourrière animale, je sais qu'ASA a récupéré le refuge de l'espoir à Mougins. Est-ce qu'on va demander à l'ASA d'utiliser cette capacité supplémentaire pour ramasser plus d'animaux sur la voie publique ? Concernant le pigeonnier, il était déjà question à l'époque d'avoir 3 pigeonniers. Il serait intéressant d'implanter un pigeonnier vers l'avenue des poilus proche du moulin abandonné. Il faut en construire un ou deux de plus. Pour que le pigeonnier soit le plus productif en matière de contraception, il faudrait prévoir une campagne de suppression des nichoirs sur les maisons. »

Madame Claudia WOLFF : « Le problème constaté, c'est le nourrissage des pigeons, il faut travailler sur cet axe-là. »

Monsieur Patrice MIRAN : « C'est compliqué à gérer mais c'est comme les ilots de chats. La ville est un milieu vivant. Des fois en déplaçant les pigeons d'un endroit, les rats viennent occuper le vide. Ça se gère de manière nuancée. On connaît également les nourrisseurs, faut discuter avec eux. »

Monsieur la Maire : « Je vous remercie d'avoir pris acte de ce rapport. »

Le Conseil Municipal prend acte, **à l'unanimité**, du rapport de l'exercice 2022 présenté par le groupement conjoint non solidaire « ASA 06 / SPACA » sur la qualité du service public relatif à la gestion de la fourrière animale.

VIII. Renouvellement d'une procédure de délégation de service public pour l'exploitation des installations sportives des Cayrons.

Monsieur le Maire rappelle que le contrat de délégation de service public pour l'exploitation des installations sportives des Cayrons a été signé le 15 juin 2015 avec l'association « French Riviera Tennis Academy », pour une durée de 9 ans. Le terme du contrat est fixé au 31 août 2024.

Il appartient dès lors à la commune de déterminer le mode de gestion le plus adapté pour cet équipement sportif de proximité.

La commune, autorité administrative dont relève l'exploitation du tennis municipal, peut exploiter elle-même cet équipement, soit en créant une régie avec autonomie financière, soit en choisissant de confier ce service à une entreprise ou association du secteur privé.

La gestion d'un tel équipement au travers d'une régie laisse tous les risques techniques et financiers à la charge de la commune qui doit, de plus, mettre en place une structure (conseil d'exploitation, directeur) de pilotage de ce service public.

La gestion par un exploitant privé (association, société) par l'intermédiaire d'un contrat de délégation de service public, permet les avantages suivants :

- L'exploitation et la gestion d'un service public de cette nature requiert un savoir-faire et une technicité professionnelle avec des moyens humains et matériels dédiés que la commune ne détient pas.
- La délégation favorise l'optimisation du service d'un point de vue financier, et fait supporter les risques au délégataire qui prend en charge le service à ses risques et périls.
- Elle permet en outre de responsabiliser le prestataire qui dispose d'une autonomie de gestion et qui peut être force de proposition dans la promotion du sport.

Ainsi, le mode de gestion qui apparaît le plus adapté demeure, au regard des éléments du rapport présenté, la délégation de service public.

Il est donc proposé de confier l'ensemble de ce service à un exploitant qui devra assurer ce service public dans le respect des règles de la profession.

S'agissant d'un véritable service public, les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession imposent une procédure spécifique de consultation lorsque la collectivité locale souhaite procéder à la délégation de ce service.

La valeur du contrat pour déterminer les seuils de procédure s'apprécie au regard du chiffre d'affaires total hors taxes du délégataire pendant la durée du contrat. A cet égard, le chiffre d'affaires à retenir est celui des années 2019 à 2022. Sur la base de ce montant estimatif annuel de 365 000€, la procédure allégée de délégation de service public s'applique à la situation.

Cette procédure obéit ainsi à des phases et des délais réglementaires spécifiques. Un avis d'appel public à la concurrence sera publié dans un journal d'annonces légales en début

d'année 2024. Un délai de 2,5 mois sera imparti aux candidats pour présenter leur candidature et leur offre de prestations.

S'agissant des tarifs appliqués par l'exploitant pour l'accès à ce service public, le candidat proposera une grille tarifaire comportant les tarifs applicables au tennis, au padel et à l'activité de restauration.

Un projet de cahier des charges comportant les conditions d'exploitation de ce service public et comprenant les droits et obligations des différentes parties sera transmis aux candidats. En outre, dans le règlement de la consultation, il est demandé aux candidats de répondre à une offre de base et à une prestation supplémentaire obligatoire.

L'offre de base consiste en la gestion et l'exploitation des équipements. La durée retenue pour le contrat de délégation de service public dans le cas de cette offre de base est de 7 ans.

En outre, dans cette offre de base, le délégataire proposera en conséquence un projet d'investissement comprenant la rénovation de la cuisine (extraction à réaliser et acquisition du matériel de restauration à prévoir également) et la salle de restauration du club-house (acquisition du matériel du bar à prévoir également, menuiseries et huisseries), ainsi que le financement du reliquat de la valeur net comptable du padel couvert réalisé en 2019 par l'ancien délégataire d'un montant de 27 280 €.

Dans le cadre de la prestation supplémentaire obligatoire, le délégataire proposera en plus à la commune un projet d'investissement sur la durée du contrat (rénovation de courts de tennis, Beach volley, squash, paddle, terrain d'évolution multisports, piscine, etc...) permettant de valoriser ce site et de développer l'activité sportive et de loisirs des installations sportives actuelles.

Dans ce dernier cas, et pour permettre l'amortissement de l'investissement porté par le délégataire sans un impact trop important sur les tarifs, la durée du contrat pourra être portée à 8 ans.

Sur la base de la pertinence des offres remises par les candidats, et après négociation, la commune se laisse le choix de retenir l'offre de base ou la prestation supplémentaire obligatoire.

Il est précisé que, conformément à l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres, désignée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 sera compétente, d'une part, pour dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, et d'autre part, pour donner son avis sur les offres de prestation des candidats.

La concession sera attribuée au candidat ayant présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité délégante, appréciée sur la base de critères de jugement objectifs et non discriminatoires et avec la pondération suivante :

- La qualité du service public offert au regard : (25%)
 - du projet pédagogique, de loisirs et sportif ;
 - de l'offre de restauration ;
- La qualité du projet d'entretien des installations sportives : (25%)

- Les conditions financières proposées au regard des comptes de résultats prévisionnels et notamment en matière de tarification à l'égard des usagers et de redevance au profit de la collectivité : (20%)
- La qualité du projet dans le cadre d'une démarche de développement durable : (10%)
- La qualité du projet d'investissement sur les installations au regard de la pertinence, du coût et de la plus-value pour les installations sportives : (20%)

Sur cette base et après négociation avec les candidats proposés par la commission d'ouverture des plis, l'exécutif local saisira le Conseil Municipal sur le choix du candidat retenu.

Vu, l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, relative aux contrats de concession,

Vu, le décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016, relatif aux contrats de concession,

Vu, le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.1120-1 et suivants, L.3111-1 et suivants, R.3111-1 et suivants,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1410-1 à L.1411-19 et R. 1410-1 à R.1411-8,

Vu, le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Considérant le rapport présenté qui argumente en faveur du mode de gestion déléguée qui conduira à l'engagement d'une consultation de délégation de service public au terme de laquelle sera conclu avec le prestataire retenu un contrat sous la forme de concession,

Considérant l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 1^{er} décembre 2023.

Considérant l'avis favorable de la commission municipale de la famille, l'enfance, de la Jeunesse, de l'éducation, des sports et de la vie associative en date du 6 décembre 2023.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal :

- **De se prononcer** favorablement au vu de ce rapport sur le principe de recourir à un contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des installations sportives des Cayrons pour une durée totale de 7 ans, ou de 8 ans dans le cas où la prestation supplémentaire était retenue.
- **D'autoriser** le lancement de la procédure de délégation de service public conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, à exécuter la présente délibération, à lancer la procédure de mise en concurrence, conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la conduite de la procédure de délégation de service public.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Se prononce** favorablement au vu de ce rapport sur le principe de recourir à un contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des

installations sportives des Cayrons pour une durée totale de 7 ans, ou de 8 ans dans le cas où la prestation supplémentaire était retenue.

- **Autorise** le lancement de la procédure de délégation de service public conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à exécuter la présente délibération, à lancer la procédure de mise en concurrence, conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la conduite de la procédure de délégation de service public.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente.

Ce à l'unanimité.

IX. Renouvellement d'une procédure de délégation de service public pour l'exploitation du Snack-bar de la Piscine « Jean Maret ».

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2021 reçue en Préfecture le 22 avril 2021, la commune a délégué à Monsieur Thierry Lecompte l'exploitation du snack de la piscine municipale, pour une durée de 3 ans par contrat signé le 29 avril 2021. L'exploitation s'est ainsi terminée le 30 septembre 2023.

De ce fait, conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la commune doit donc aujourd'hui se prononcer sur le renouvellement d'une procédure de délégation de service public pour l'exploitation du snack-bar de la piscine municipale de Vence, à compter de la saison 2024, pour une durée de 2 ans.

La commune dispose de la possibilité d'exploiter en régie le service ou de déléguer l'exploitation du service en choisissant de confier cette activité à une personne privée.

La gestion en régie directe nécessite un savoir-faire particulier. De ce fait, il est ainsi proposé de déléguer l'exploitation de ce service public.

S'agissant d'un service public, les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, imposent une procédure spécifique de consultation lorsque la collectivité territoriale souhaite procéder à la délégation de ce service.

Le délégataire devra, sous sa responsabilité et dans son cadre propre, exploiter le snack-bar de la piscine municipale situé avenue du Colonel Méyère à Vence. Pour ce faire, la commune mettra à sa disposition un local de restauration et la terrasse attenante d'une

superficie approximative de 100 m² avec le matériel d'exploitation (chambre froide uniquement).

En contrepartie de cette mise à disposition ainsi que de l'obligation de proposer des tarifs attractifs à l'égard des usagers de ce service public, en particulier pour les jeunes vençois, le candidat devra proposer à la commune une redevance d'occupation pendant la période d'exploitation, soit du mois de mai au mois de septembre de chaque année.

La valeur du contrat pour déterminer les seuils de procédure s'apprécie au regard du chiffre d'affaires total hors taxes du délégataire pendant la durée du contrat. A cet égard, le chiffre d'affaires à retenir est celui des années 2021 à 2023. Sur la base de ce montant estimatif annuel de 61 720 €, la procédure allégée de délégation de service public s'applique à la situation.

Cette procédure obéit ainsi à des phases et des délais réglementaires spécifiques. Un avis d'appel public à la concurrence sera publié dans un journal d'annonces légales en début d'année 2024. Un délai de 1 mois sera imparti aux candidats pour présenter leur candidature et leur offre de prestations.

S'agissant des tarifs appliqués par l'exploitant pour l'accès à ce service public, le candidat proposera une grille tarifaire comportant les tarifs applicables à l'activité de restauration.

Un cahier de consultation comportant les conditions d'exploitation de ce service public et comprenant les droits et obligations des différentes parties sera transmis aux candidats.

Enfin, une négociation pourra s'effectuer avec un ou plusieurs candidats à la reprise de cette activité de service public et le conseil municipal délibérera, en dernier ressort, sur le choix de l'exploitant.

Le candidat auquel sera attribué le contrat sera le candidat dont l'offre sera la plus économiquement avantageuse, sans pondération ni ordre de hiérarchie, pour la collectivité en fonction de la valeur technique (projet général du service, moyens humains et matériels, expériences dans le métier, niveau de service offert, qualité de l'accueil et de l'animation) et de l'offre financière (redevance et tarifs proposés aux usagers) de l'offre de prestations présentée ainsi que l'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant ce service public.

***Vu**, l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, relative aux contrats de concession,*

***Vu**, le décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016, relatif aux contrats de concession,*

***Vu**, le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.1120-1 et suivants, L.3111-1 et suivants, R.3111-1 et suivants,*

***Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1410-1 à L.1411-19 et R. 1410-1 à R.1411-8,*

***Vu**, le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.*

***Considérant** le rapport présenté qui argumente en faveur du mode de gestion déléguée qui conduira à l'engagement d'une consultation de délégation de service public au terme de laquelle sera conclu avec le prestataire retenu un contrat sous la forme d'un affermage,*

Considérant l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 1^{er} décembre 2023.

Considérant l'avis favorable de la commission municipale de la famille, l'enfance, de la Jeunesse, de l'éducation, des sports et de la vie associative en date du 6 décembre 2023.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal :

- **De se prononcer** favorablement au vu de ce rapport sur le principe de recourir à un contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du snack-bar de la piscine municipale « Jean Maret » pendant l'ouverture de la piscine municipale du mois de mai au mois de septembre de chaque année, sur une durée totale de 2 ans ; à compter de l'ouverture de la piscine 2024 (mai/juin).
- **D'autoriser** le lancement de la procédure de délégation de service public conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, à exécuter la présente délibération, à lancer la procédure de mise en concurrence, conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la conduite de la procédure de délégation de service public.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Se prononce** favorablement au vu de ce rapport sur le principe de recourir à un contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du snack-bar de la piscine municipale « Jean Maret » pendant l'ouverture de la piscine municipale du mois de mai au mois de septembre de chaque année, sur une durée totale de 2 ans ; à compter de l'ouverture de la piscine 2024 (mai/juin).
- **Autorise** le lancement de la procédure de délégation de service public conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à exécuter la présente délibération, à lancer la procédure de mise en concurrence, conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la conduite de la procédure de délégation de service public.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente.

Ce à l'unanimité.

**X. Festival des Nuits du Sud 2024 : fixation de la tarification concernant le
passeport découverte.**

Monsieur Hafid BELHOCINE, 4^{ème} Adjoint au Maire délégué au Tourisme, à la Politique de la Ville, à la Vie Associative, au Protocole, à la Mémoire et au Patriotisme, indique à l'assemblée délibérante que la 27^{ème} édition du festival des Nuits du Sud se déroulera sur la place du Grand Jardin du 4 au 13 juillet 2024.

Plus précisément, 6 soirées payantes sont prévues du 4 au 6 juillet et du 11 au 13 juillet 2024.

Dans le cadre de l'organisation du festival 2024, il convient que le conseil municipal approuve d'ores et déjà la tarification relative au passeport découverte ainsi que son règlement de vente indiqué en annexe.

Le passeport découverte permet d'obtenir un carnet d'entrées pour les 6 soirées à tarif réduit avant la divulgation de la programmation. Ce passeport sera en vente du 15 décembre 2023 au 31 janvier 2024 jusqu'à épuisement du quota.

***Considérant** l'avis favorable de la commission des finances, ressources humaines et du contrôle de gestion du 6 décembre 2022.*

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la fixation de la tarification concernant le passeport découverte d'un montant de 120 € pour les 6 soirées dans le cadre du festival des Nuits du Sud de l'édition 2024 ainsi que le règlement de vente afférent.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame Nathalie ARGENTE, Adjointe au Maire, quitte la séance et ne prend pas part au vote.

Résumé des échanges :

Monsieur Hafid BELHOCINE : « L'édition 2024 se tiendra bien sur notre territoire pour tous ceux qui se posaient la question du maintien du festival. »

Monsieur Simon PEGURIER : « A titre personnel je suis ravi que le festival soit maintenu. Le pass découverte est une très bonne idée et je trouve ça bien que ce soit maintenu. Je m'interroge toutefois sur le prix, 20€ par soirée pour une programmation cela me paraît cher. Le festival doit rester à des prix abordables. Or pour que le pass soit attractif, la différence de prix doit être importante. J'ai peur que vous nous annonciez une hausse du prix d'entrée. »

Monsieur Hafid BELHOCINE : « Je suis content que vous soyez ravi que le festival soit maintenu. En ce qui concerne le tarif, 20 € pour une soirée avec la qualité artistique que vous connaissez, je crois que c'est correct. On vous demande de soutenir cette proposition. »

Monsieur Simon PEGURIER : « On souhaite le maintien des Nuits du sud mais ce dernier doit rester un festival populaire et accessible. »

Monsieur Hafid BELHOCINE : « Ce festival restera accessible, qualitatif et familial. »

Monsieur Patrick SCALZO : « Je tiens juste à préciser que vous perdez énormément à nous mépriser à chaque fois que l'on prend la parole, à déformer ce que l'on dit et à le reprendre à votre façon. Les vençois s'en rendront compte. »

Monsieur Hafid BELHOCINE : « J'entends. J'invite les vençois à revenir sur les conseils municipaux en vidéo. La forme, c'est votre méthode d'abord d'aller dans le bon sens puis de mépriser. »

Monsieur Renaud DAT : « Je reviens sur vos propos concernant la tarification des Nuits du Sud. Dans le Département, il y a beaucoup de festival. Dire que le festival est populaire, c'est une erreur. C'est assez exceptionnel, 20€ pour assister à un festival dans le Département. »

Monsieur Simon PEGURIER : « J'ai dû mal me faire comprendre. On propose un pass découverte. Si la place est à 27€ et la prévente à 20€ l'écart n'est pas énorme et le produit n'est pas attractif. Si on montait vers des prix autour de 30 €, nous ne sommes pas concurrentiels. Nous n'avons pas le même budget de fonctionnement que Nice ou Juan-les-Pins. Un pass découverte à 20 € laisse penser qu'il y aura une augmentation des tarifs et je pense que ce serait une erreur importante. »

Monsieur Hafid BELHOCINE : « L'annonce des tarifs interviendra en son temps. Cette délibération permet juste la fixation d'un tarif accessible pour le pass découverte. »

Monsieur le Maire : « Une petite précision sur la tarification. Vous savez que l'on doit assurer un équilibre financier. C'est un sujet sensible à étudier. Il y a eu des options de prise. La tarification doit ainsi être au plus juste de ce qui se fait par ailleurs et selon les affiches. Je pense qu'on est largement en dessous de ce qui pratique dans les communes environnantes. Aller vers une tarification trop basse c'est le risque d'aller vers la fin du festival. »

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Approuve** la fixation de la tarification concernant le passeport découverte d'un montant de 120 € pour les 6 soirées dans le cadre du festival des Nuits du Sud de l'édition 2024 ainsi que le règlement de vente afférent.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce à l'unanimité.

XI. Mise en place de la prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat.

Monsieur Pierre GORTINA, conseiller municipal délégué aux Ressources Humaines et au dialogue social, indique à l'assemblée délibérante que le décret n°2023-1006 prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article 5 du code général de la fonction publique, peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Il prévoit dans la fonction publique territoriale, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime. Le décret définit également l'employeur compétent pour le versement de la prime.

Il fixe le montant maximum dans la limite duquel les organes délibérants déterminent le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif étant fixé à 39 000 euros bruts.

Il précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé. Il prévoit des dispositions de coordination avec le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

***Vu** le code général des collectivités territoriales,*

***Vu** le code général de la fonction publique,*

***Vu** la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;*

***Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,*

***Vu** le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,*

***Vu** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,*

***Vu** la saisine du comité social territorial en date du 12 décembre 2023.*

***Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante relevant de l'article L4 du code général de la fonction publique, de fixer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,*

***Considérant** l'avis favorable de la commission des Finances, Ressources Humaines et Contrôle de Gestion du 6 décembre 2023.*

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal :

- **D'instaurer** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en faveur des agents potentiellement bénéficiaires, selon les modalités définies par décret et le montant précisé ci-après.
- **De fixer** cette prime exceptionnelle d'un montant maximum à :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum possible prévu par décret	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 selon les modalités fixées par le décret n° 2023-1006.

- **D'autoriser** le versement de cette prime en une seule fois, sur la paie du mois de janvier 2024.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **D'inscrire** les crédits correspondant au budget 2023 de la commune à l'article 64134 sous fonction 020.

Madame Nathalie ARGENTE entre en séance et prend part au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Instaure** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en faveur des agents potentiellement bénéficiaires, selon les modalités définies par décret et le montant précisé ci-après.
- **Fixe** cette prime exceptionnelle à un montant maximum de :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum possible prévu par décret	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 selon les modalités fixées par le décret n° 2023-1006.

- **Autorise** le versement de cette prime en une seule fois, sur la paie du mois de janvier 2024.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **Inscrit** les crédits correspondant au budget 2023 de la commune à l'article 64134 sous fonction 020.

Ce à l'unanimité.

XII. Mise en place du forfait « mobilité durable ».

Monsieur Pierre GORTINA, conseiller municipal délégué aux Ressources Humaines et au dialogue social, indique à l'assemblée délibérante que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L.3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique,
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant du forfait mobilités durables est d'un maximum de 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023,

Considérant l'avis favorable de la commission des Finances, Ressources Humaines et Contrôle de Gestion du 6 décembre 2023.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal :

- **D'instaurer**, à compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait « mobilité durable » au bénéfice des agents publics de la commune de Vence dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- **D'inscrire** au budget 2024 de la commune les crédits correspondants à l'article 64111 sous fonction 020.

Résumé des échanges :

Monsieur Patrice MIRAN : « Je trouverais cohérent puisque vous acceptez que le covoiturage soit pris en compte pour l'attribution du forfait mobilité durable à vos agents qu'il puisse aussi être rétabli dans les critères d'attribution du disque vert. »

Monsieur Pierre GORTINA : « Nous prenons note de votre remarque. »

Monsieur Patrick SCALZO : « Avez-vous une estimation du nombre d'agents concernés ? »

Monsieur Pierre GORTINA : « Comme indiqué à la commission des finances, nous n'avons pas de chiffres exacts à ce jour mais il s'agit d'une petite quantité d'agents. »

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Instaure**, à compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait « mobilité durable » au bénéfice des agents publics de la commune de Vence dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.
- **Inscrit** au budget 2024 de la commune les crédits correspondants à l'article 64111 sous fonction 020.

Ce à l'unanimité.

XIII. Modification au tableau des effectifs.

I. CREATIONS DE POSTES

A - Services techniques - Chargé d'opération environnement

Il est rappelé que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Pour faire suite au départ d'un agent du service développement durable au Centre technique municipal et afin d'ouvrir ce poste sur un grade en adéquation avec les missions et permettre le recrutement, le cas échéant d'un agent non titulaire, Il est nécessaire de créer cet emploi, conformément à la présente délibération.

Ses missions sont les suivantes : Assurer la déclinaison opérationnelle de la feuille de route « environnement » du service Transition et Aménagement Durable, articulée autour de quatre axes majeurs :

- la valorisation et la protection des espaces naturels,
- la gestion des risques naturels,
- la désimperméabilisation des sols,
- la gestion des ressources en eau.

L'agent recruté devra :

- Connaître la réglementation en matière de développement durable,
- Disposer de compétences techniques et administratives,
- Maîtriser l'outil informatique,
- Savoir travailler de manière transversale, être force de propositions,
- Savoir faire preuve de réactivité et de capacité d'initiative,
- Avoir le sens des responsabilités, du dialogue et des qualités relationnelles,
- Faire preuve d'écoute et de disponibilité.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de créer un emploi permanent de Chargé d'opération environnement relevant de la catégorie A et du grade d'Ingénieur à temps complet.

Ce poste est à pourvoir prioritairement par un fonctionnaire. Cependant, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un agent contractuel pourra être recruté conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 ou L. 332-12.

Le candidat devra disposer d'un diplôme de niveau 7 (anciennement I) et sa rémunération basée sur l'indice brut 444 de la grille indiciaire des Ingénieurs.

Il pourra percevoir le régime indemnitaire adopté pour le cadre d'emploi et sa rémunération suivra l'évolution du point d'indice de la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis favorable de la commission des Finances, Ressources Humaines et Contrôle de Gestion du 6 décembre 2023.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal :

- **De procéder** à la création d'un emploi permanent sur le grade d'Ingénieur (catégorie A), pour effectuer les missions de Chargé d'opération environnement à temps complet ;
- **D'autoriser** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée ou indéterminée.
- **De dire** que les crédits (rémunération et charges sociales) seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Procède** à la création d'un emploi permanent sur le grade d'Ingénieur (catégorie A), pour effectuer les missions de Chargé d'opération environnement à temps complet ;
- **Autorise** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée ou indéterminée.
- **Dit** que les crédits (rémunération et charges sociales) seront inscrits au budget.

Ce à l'unanimité.

B - Services techniques - chargé d'opération énergie

Il est rappelé que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Pour faire suite au départ d'un agent des services techniques et afin d'ouvrir ce poste sur un grade en adéquation avec les missions et permettre le recrutement, le cas échéant d'un agent non titulaire, Il est nécessaire de créer cet emploi, conformément à la présente délibération.

Ses missions sont les suivantes : La chargée d'opérations « énergie » en lien avec le Responsable du Service Transition et Aménagement Durable, a pour mission principale de définir la politique de rénovation énergétique des bâtiments communaux et le déploiement des dispositifs des énergies renouvelables sur la commune. Son rôle consiste également à assurer la déclinaison opérationnelle du programme de rénovation tout en coordonnant les différentes interventions complémentaires (remise aux normes réglementaires...). Dans le cadre des objectifs en lien avec l'optimisation des coûts d'exploitation, l'agent a également en charge la gestion des flux et des programmes d'économies d'énergie de la commune.

- Organisation des événements du service liés à la promotion des actions menées par la ville en matière de Développement Durable,
- Réalisation et rédaction du suivi d'activité du service, des comptes rendus d'activités,
- Valorisation et gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) de la collectivité,
- Mise en œuvre de projet de production d'énergie renouvelable,
- Gestion des flux et des économies d'énergie de la commune,
- Gestion des marchés publics afférents aux missions,
- Recherche de subventions dans le cadre des activités du service et des missions.

L'agent recruté devra :

- Disposer d'un intérêt pour les problématiques de développement durable,
- Etre autonome et disponible,

- Etre force de propositions,
- Faire preuve de rigueur professionnelle,
- Disposer d'une capacité de sensibilisation.

Il est proposé au conseil municipal de créer un emploi permanent de Chargé d'opération énergie relevant de la catégorie A et du grade d'Ingénieur à temps complet.

Ce poste est à pourvoir prioritairement par un fonctionnaire. Cependant, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un agent contractuel pourra être recruté conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 ou L. 332-12.

Le candidat devra disposer d'un diplôme de niveau 7 (anciennement I) et sa rémunération basée sur l'indice brut 611 de la grille indiciaire des Ingénieurs.

Il pourra percevoir le régime indemnitaire adopté pour le cadre d'emploi et sa rémunération suivra l'évolution du point d'indice de la fonction publique territoriale.

***Considérant** l'avis favorable de la commission des Finances, Ressources Humaines et Contrôle de Gestion du 6 décembre 2023.*

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal :

- **De créer** un emploi permanent sur le grade d'Ingénieur (catégorie A), pour effectuer les missions de Chargé d'opération environnement à temps complet ;
- **D'autoriser** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée ou indéterminée.
- **De dire** que les crédits (rémunération et charges sociales) seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Créé** un emploi permanent sur le grade d'Ingénieur (catégorie A), pour effectuer les missions de Chargé d'opération environnement à temps complet ;
- **Autorise** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée ou indéterminée.
- **Dit** que les crédits (rémunération et charges sociales) seront inscrits au budget.

Ce à l'unanimité.

C – Service Evènementiel - Assistant Logistique et commercial

Il est rappelé que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Pour faire suite au départ d'un agent du service évènementiel, il convient de créer un poste de catégorie C, du cadre d'emplois des adjoints administratifs, à temps complet conformément à la présente délibération. Ce poste pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent non titulaire.

Cet agent aura pour missions :

En amont des manifestations de la Ville et des Nuits du Sud :

- rédaction du cahier des charges / retro planning : type d'événement, installation, agencement de l'espace, transport de matériel,
- suivi administratif et budgets dédiés, devis, gestion des dossiers manifestations, autorisations,
- recherche des prestataires, fournisseurs, intervenants divers en lien avec les services techniques de la ville,
- missions organisationnelles et de coordination avec prestataires pour la location de salles, de voitures, réservation d'hôtels, conférences de presse, animations foraines, marchés,
- mission de coordination avec prestataires, services et actions avec les publics,
- mise en œuvre de partenariats pour espace Terrasse, snack et logistique,
- commercialisation des offres tarifaires auprès des Comités d'entreprises et entreprises pour l'espace Terrasse Nuits du Sud et gestion de la billetterie dédiée en lien avec la responsable billetterie.

Lors de l'évènement :

- gestion des espaces Terrasses et Snack : stock- réassort, contact avec le personnel et les invités, surveillance, liaisons avec les équipes,
- gestion des bénévoles,
- surveillance du déroulé, gestion des difficultés rencontrées.

Après l'évènement :

- analyse des dysfonctionnements et améliorations en lien avec les missions,
- analyse fréquentation - vente selon outils mis en place,
- suivi facturation et budget dédié.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent d'assistant logistique et commercial relevant de la catégorie C et du grade d'Adjoint administratif à temps complet.

Ce poste est à pourvoir prioritairement par un fonctionnaire. Cependant, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un agent contractuel pourra être recruté conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 ou L. 332-12.

Le candidat devra disposer d'un diplôme de niveau 4 et sa rémunération basée au maximum sur l'indice brut terminal du grade d'adjoint administratif.

Il pourra percevoir le régime indemnitaire adopté pour le cadre d'emploi et sa rémunération suivra l'évolution du point d'indice de la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis favorable de la commission des Finances, Ressources Humaines et Contrôle de Gestion du 6 décembre 2023.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal :

- **De créer** un emploi permanent sur le grade d'Adjoint administratif (catégorie C), pour effectuer les missions d'Assistant logistique et commercial, à temps complet ;

- **D'autoriser** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée ou indéterminée.
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Créé** un emploi permanent sur le grade d'Adjoint administratif (catégorie C), pour effectuer les missions d'Assistant logistique et commercial, à temps complet ;
- **Autorise** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée ou indéterminée.
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Ce à l'unanimité.

D – Police Municipale – Agent de surveillance de la voie publique et du stationnement payant

Il est rappelé que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Afin de renforcer l'effectif du service de police municipale, il convient de créer un poste de catégorie C, du cadre d'emplois des adjoints administratifs, à temps complet conformément à la présente délibération. Ce poste pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent non titulaire.

Cet agent aura pour missions :

- d'assurer la surveillance et le contrôle des zones horodatées et réglementées de la commune,
- d'assurer la sécurisation préventive et curative des lieux, des espaces et des bâtiments publics dotés d'équipements de vidéo protection,
- de superviser et transmettre les informations sous couvert de son supérieur hiérarchique, en vue d'informer les agents de police municipale chargés d'intervenir sur les lieux.

Il est proposé au conseil municipal de créer un emploi permanent d'Agent de surveillance de la voie publique et du stationnement payant relevant de la catégorie C et du grade d'Adjoint administratif à temps complet.

Ce poste est à pourvoir prioritairement par un fonctionnaire. Cependant, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un agent contractuel pourra être recruté conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 ou L. 332-12.

Le candidat devra disposer d'un diplôme de niveau 3 et sa rémunération basée au maximum sur l'indice brut terminal du grade d'adjoint administratif. Il pourra percevoir le

régime indemnitaire adopté pour le cadre d'emploi et sa rémunération suivra l'évolution du point d'indice de la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis favorable de la commission des Finances, Ressources Humaines et Contrôle de Gestion du 6 décembre 2023.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal :

- **De créer** un emploi permanent sur le grade d'Adjoint administratif (catégorie C), pour effectuer les missions d'Agent de surveillance de la voie publique et du stationnement payant, à temps complet ;
- **D'autoriser** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée ou indéterminée.
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Résumé des échanges :

Monsieur Jean-Marie CIAIS : « Quel est l'effectif aujourd'hui de la police municipale ? »

Monsieur Le Maire : « 27 agents. »

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Créé** un emploi permanent sur le grade d'Adjoint administratif (catégorie C), pour effectuer les missions d'Agent de surveillance de la voie publique et du stationnement payant, à temps complet ;
- **Autorise** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée ou indéterminée.
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Ce à l'unanimité.

II. TRANSFORMATIONS DE GRADES :

Education :

Un de nos agents est actuellement titulaire du grade d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe. Cet agent exerce des missions relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

En conséquence et afin que cet agent bénéficie d'un grade en adéquation avec les missions exercées et disposer d'un tableau des effectifs à jour, il convient de procéder à la transformation de grade ci-dessous mentionnée :

Considérant l'avis favorable de la commission des Finances, Ressources Humaines et Contrôle de Gestion du 6 décembre 2023.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal :

- **De procéder** à la transformation de grade suivante :

NOMBRE	ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	DATE EFFET
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe à temps complet	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe à temps complet	01/01/2024

- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Procède** à la transformation de grade ci-dessus mentionnée ;
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Ce à l'unanimité.

III. AVANCEMENTS DE GRADES - Année 2024 – Services divers :

Les tableaux d'avancements de grades au titre de l'année 2024 ont été établis pour l'ensemble des agents de notre commune remplissant les conditions statutaires et donnant entière satisfaction dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.

Considérant l'avis favorable de la commission des Finances, Ressources Humaines et Contrôle de Gestion du 6 décembre 2023.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** les transformations de grades ci-dessous mentionnées :

NOMBRE	ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	DATE D'EFFET
1	Attaché principal	Attaché hors classe	01/01/2024
1	Attaché	Attaché principal	01/01/2024
2	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	01/04/2024 01/01/2024
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	01/01/2024
1	Gardien-Brigadier	Brigadier Chef Principal	01/01/2024
1	Ingénieur	Ingénieur principal	01/10/2024

1	Technicien principal 2 ^{ème} classe	Technicien principal 1 ^{ère} classe	01/01/2024
3	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	01/01/2024
2	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	01/01/2024
4	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	01/01/2024
1	Animateur	Animateur principal 2 ^{ème} classe	01/01/2024
2	Adjoint d'animations	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	01/01/2024

- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Autorise** les transformations de grades ci-dessus mentionnées ;
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Ce à l'unanimité.

XV - Questions diverses de Madame Laurence IMPERAIRE-BORONAD, conseillère municipale.

Monsieur le Maire : « *Nous avons reçu une question diverse de Madame Laurence IMPERAIRE-BORONAD, conseillère municipale : « Dans le cadre de la mise en place des douches municipales en septembre 2023, pourrait-on avoir un bilan coût personnel CCAS et fréquentation ? Au sujet du personnel mis à disposition je n'ai vu lors de ma visite du lieu qu'une seule personne du CCAS. Est-ce la procédure validée en CTP ? » »*

Monsieur le Maire : « *La mise en place de douches municipales est la traduction de la volonté de la commune et du CCAS de venir en aide aux plus démunis. Ce service n'a engendré aucun coût de personnel supplémentaire dans la mesure où l'agent en charge de l'accueil est déjà en poste au sein du Centre Communal. Dans un premier temps, le principe était d'ouvrir tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis matin afin de proposer l'ouverture la plus large possible de ce service et ce durant une période d'observation d'un mois permettant ainsi d'ajuster les périodes d'ouverture en fonction de la fréquentation constatée. C'est ainsi que 4 personnes se sont présentées. Compte tenu de ce nombre d'utilisateurs, ce service est désormais ouvert uniquement sur rendez-vous pris auprès du CCAS. S'agissant de l'agent du CCAS chargé de cet accueil, il n'y a pas lieu de faire état de cette mission au Comité Social Territorial (pour votre information, le CTP a été transformé en CST depuis le 1^{er} janvier 2023), dans la mesure où il s'agit d'une simple modification des missions effectuées portées sur sa fiche de poste, ce qui ne rentre pas dans le champ des compétences du CST. Dans l'exercice*

de cette mission, l'agent est muni d'un portable de service et demeure en lien avec le gardien du stade présent aux heures d'accueil. »

Madame Laurence IMPERAIRE-BORONAD : « Je suis allée voir le lien sur le site de la ville, il n'est pas noté que cela s'effectue sur rendez-vous. »

Madame Nathalie ARGENTE : « Oui, l'information est sur le site et il y a le numéro de téléphone du CCAS. On ne peut pas obliger les gens à venir. »

Madame Laurence IMPERAIRE-BORONAD : « Les 4 qui sont venus ne sont pas revenus, il faudrait suivre ces personnes médicalement. »

Madame Nathalie ARGENTE : « Ils sont suivis par les services sociaux. »

Madame Laurence IMPERAIRE-BORONAD : « C'est peut être le lieu qui ne va pas. Vous pourriez étudier les cabines de toilettes qui font également douche. C est un vrai droit aux soins, les associations de patients ont démontré que la France est un pays sous équipé en la matière, il n'y a pas de honte à avoir des toilettes-douches, sur Marie-Antoinette par exemple. »

Monsieur le Maire : « C'est deux choses différentes. Je vous précise qu'il va y avoir des toilettes publiques sur le parking Marie Antoinette mais pas de douches prévues sur ce site. Deuxième question de Madame Laurence IMPERAIRE-BORONAD : « Dans le cadre de la récente parution du livret destiné aux Seniors de notre commune, qu'est-il envisagé en termes de diffusion autre que le site internet par la commune ? Je pensais notamment à la voie postale pour les séniors non connectés ? »

Monsieur le Maire : « Je vous remercie de votre question laquelle me permet de vous apporter des éléments de réponse très précis. »

Le « livret des seniors – 60 ans et + » a été élaboré par la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé des Baous qui regroupe des professionnels du secteur concerné, sous la forme d'une association au titre de la loi 1901. Sa diffusion est récente. Comme pour toute autre association, dès lors qu'il y a un intérêt de diffuser par le biais de nos réseaux une ou des informations proposées par leurs soins, nous mettons à leur disposition nos moyens de communication tels que le site internet de la commune afin d'assurer une diffusion la plus large possible. Par ailleurs, au regard de l'intérêt de ce document, auquel le CCAS a collaboré s'agissant de son élaboration, notre Centre Communal s'est rapproché de la CPTS en vue d'assurer une distribution large auprès des bénéficiaires de ses prestations, soit environ 300 personnes. Des exemplaires ont été mis à disposition à l'accueil du CCAS et à la maison des seniors. De même, les participants au goûter des seniors ont été rendus destinataires. Enfin, des exemplaires seront remis aux participants au déplacement en Italie prévu le 19 décembre. En cas de besoin, des distributions complémentaires pourront être réalisées dans les jours et semaines à venir. Pour ce qui est de votre proposition de distribution par voie postale, je vous rappelle qu'une commune n'a pas juridiquement vocation à prendre en charge les frais liés de la communication propre des associations.

Madame Laurence IMPERAIRE-BORONAD : « Combien en avez-vous distribué ? »

Madame Nathalie ARGENTE : « 1000 exemplaires. »

Monsieur le Maire : « Pour faire suite à l'incident grave qui s'est produit à la crèche Arman le 16 novembre dernier, je tenais comme je m'y étais engagé à vous faire un retour de ma rencontre avec la Direction de la Mutualité Française que j'ai convoqué le vendredi 1^{er} décembre.

Lors de cette réunion, à laquelle m'accompagnait Madame Nathalie Delouche, mon Adjointe déléguée à l'éducation, ainsi que les services de la ville, je leur ai demandé des explications quant aux causes de l'incident et quelles étaient les mesures immédiates qui avaient été prises, ainsi que les mesures à prévoir.

En réaction à l'incident grave du 16 novembre, la Mutualité Française a immédiatement mis en place :

- Une enquête interne pour évaluer le déroulé des faits avec l'audition des membres de la section des moyens. Il en est ressorti :
 - des prises de décisions inadaptées et un manque de discernement sur la surveillance,
 - une problématique d'organisation alors que le personnel était en nombre suffisant sur la journée,
 - un process interne concernant la surveillance et le lever de sieste pas suffisamment étoffé.
- Des mesures disciplinaires engagées envers des salariées,
- Deux rendez-vous avec la famille le 23 novembre et le 28 novembre pour leur restituer cette enquête
- Une saisine de la Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) par la Direction générale le 25 novembre pour diligenter une enquête relative aux conditions de travail dans l'établissement
- Une réunion avec l'équipe le 5 décembre,
- Une réunion avec les parents de l'établissement le 6 décembre qui a regroupé 18 familles.

Les mesures correctives qui ont été immédiatement mises en œuvre.

- Durant 3 mois, augmentation de la présence du psychologue en doublant ses temps d'observation et d'analyse de pratiques (augmentation de 10 à 20 h par mois sur l'établissement). Ces temps seront mis à profit pour l'accompagnement des équipes sur leurs pratiques et pour revenir sur l'évènement passé.
- Surveillance des dortoirs :
 - Achat de mobilier qui permettra une meilleure modularité, selon la motricité des enfants, entre lits à barreaux et lits barquette.
 - La réorganisation des plannings de l'équipe, le réajustement des pauses permettant d'avoir :
 - 3 professionnels entre 12h et 14h puis selon le nombre d'enfants, 3 à 5 professionnels pour le lever de sieste
 - Le maintien d'un professionnel dans le dortoir jusqu'à 5 enfants
 - Le positionnement d'un professionnel entre 2 portes à partir de 14h si des enfants dorment encore

Les mesures correctives à court et moyen terme

- Embauche d'une personne en plus sur l'établissement.

- *Plan de formation complémentaire*
- *A compter du mois de janvier 2024, intervention d'un psychomotricien une fois par mois afin d'accompagner l'équipe sur l'aménagement de l'espace et les postures professionnelles.*

Toutes ces actions ont été validées par la PMI.

Les représentants de la Mutualité Française que j'ai rencontrés, à savoir le Président et le Directeur Général de la Mut' - Mutualité Française PACA SSAM, ainsi que le Directeur d'exploitation ont tous trois étaient très affectés qu'un tel évènement puisse se produire au sein d'un de leurs établissements.

Bien entendu, l'équipe de la crèche a été également très perturbée par cette situation.

Les mesures correctives proposées par la Mutualité Française ainsi que l'accompagnement psychologique de l'équipe et une formation renforcée devraient permettre à cet établissement de retrouver de la sérénité. Ces éléments apportent également aux parents un gage de sécurité et seront à même de les rassurer quant au bien-être et à la sécurité de leurs enfants.

La Direction de la Mutualité Française a été très claire quant à sa volonté de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour qu'un tel fait ne se reproduise pas. Ils m'ont convaincu de leur engagement et je les remercie pour la transparence avec laquelle les faits nous ont été relatés.

Sachez que je veillerai personnellement à la bonne mise en œuvre de ces mesures et j'ai d'ailleurs déjà prévu de me rendre sur site en début d'année 2024.

Tels étaient les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance. »

Monsieur Patrick SCALZO : « *Je vous remercie de nous apporter ces éléments d'information en souhaitant que les mesures apportées soient efficaces et que l'on puisse constater cette efficacité auprès des parents. Puisque l'on en est au retour sur les questions, Quid de la rencontre avec le Préfet concernant la loi SRU ? »*

Monsieur le Maire : « *Nous n'avons toujours pas de nouvelles à ce jour de ce dernier. »*

Monsieur le Maire : « *Nous terminons sur note plus tragique concernant le décès récent de deux agents municipaux.*

Madame Anne-Marie Balducci était entrée à la Mairie le 21 septembre 1964 sous la municipalité de Maître Maret. Elle a œuvré, à l'action publique sous plusieurs mandatures jusqu'à sa retraite en 2007. Appréciée de ses collègues, accueillante et chaleureuse malgré les moments douloureux de la vie, Anne-Marie restait constante dans sa gentillesse.

Madame Véronique Tersou est entrée à la MJC avec Zia avant de devenir Directrice de Vence Animation Jeunesse en 1991 et consacrer sa carrière aux jeunes et à leur orientation professionnelle notamment au sein du Bureau Info Jeunesse. En 2001, elle est nommée coordinatrice du Service Jeunesse avant d'intégrer la Médiathèque en 2017 en qualité de

responsable de l'espace multimédia où elle a mené une action rigoureuse et passionnée. Véronique Tersou venait de prendre sa retraite le 1^{er} juin dernier et s'impliquait dans des associations environnementales locales. Discrète et réservée, elle a accompagné de nombreux jeunes Vençois dans leurs activités, leurs loisirs et leurs temps périscolaires.

A la mémoire de ces personnalités et des Vençois qui nous ont quittés, je vous propose d'observer une minute de silence. »

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des conseillers municipaux.
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h46.

Procès-verbal affiché en Mairie le **26 JAN. 2024**

**La secrétaire de séance
Nathalie ARGENTE,
Adjointe au Maire**



**Régis LEBIGRE
Maire de Vence**



